

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.**

**Appelante**

et

**ASSOCIATION DES CADRES DE LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC**

**Intimée**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE  
L'ONTARIO, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, PROCUREUR GÉNÉRAL  
DE LA SASKATCHEWAN, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA,  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

**Intervenants  
(suite)**

---

**MÉMOIRE**  
**(TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL, INTERVENANT)**  
(Article 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)

---

**BERNIER CHARBONNEAU**

900, avenue d'Youville, bureau 700  
Québec (Québec) G1R 3P7

**M<sup>e</sup> Geneviève Bond Roussel**

Tél. :: (514) 873-3761

Télec. : (514) 873-9507

Courriel : [Genevieve.bondroussel@tat.gouv.qc.ca](mailto:Genevieve.bondroussel@tat.gouv.qc.ca)

**Procureure de l'intervenant**  
**Tribunal administratif du travail**

Numéro du dossier : 40123

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.**

**Appelante**

et

**ASSOCIATION DES CADRES DE LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC**

**Intimée**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE  
L'ONTARIO, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, PROCUREUR GÉNÉRAL  
DE LA SASKATCHEWAN, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA,  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

**Intervenants**

ET ENTRE :

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**Appelant**

et

**ASSOCIATION DES CADRES DE LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC**

**Intimée**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE  
L'ONTARIO, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN,  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA, TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU  
TRAVAIL, SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.**

**Intervenants**

**LORANGER MARCOUX S.E.N.C.R.L.**

2000, avenue McGill College, #1000  
Montréal (Québec) H3A 3H3

**M<sup>e</sup> Jean Leduc**

Tél. : (514) 879-6900

Télec. : (514) 879-6907

Courriel : [jleduc@lorangermarcoux.com](mailto:jleduc@lorangermarcoux.com)

**Procureur de l'appelante/intervenante,  
Société des Casinos du Québec inc.**

**SUPREME ADVOCACY s.r.l.**

340, rue Gilmour, pièce 100  
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

**M<sup>e</sup> Marie-France Major**

Tél. : (613) 695-8855 ext. 102

Télec. : (613) 695-8580

Courriel : [mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

**Correspondante de  
l'appelante/intervenante,  
Société des Casinos du Québec inc.**

**POUDRIER BRADET AVOCATS S.E.N.C.**

70, rue Dalhousie, bureau 100  
Québec (Québec) G1K 4B2

**M<sup>e</sup> Frédéric Antoine Tremblay****M<sup>e</sup> Jean-Luc Dufour**

Tél. : (418) 780-3333

Télec. : (418) 780-3334

Courriel : [jldufour@poudrierbradet.com](mailto:jldufour@poudrierbradet.com)

**Procureurs de l'intimée,  
Association des cadres de la Société  
des casinos du Québec**

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**

160, Elgin Street, suite 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

**M<sup>e</sup> Marie-Christine Gagnon**

Tél. : (613) 786-0197

Télec. : (613) 788-3559

Courriel : [marie-christine.gagnon@gowlingwlg.com](mailto:marie-christine.gagnon@gowlingwlg.com)

**Correspondante de l'intimée,  
Association des cadres de la Société  
des casinos du Québec**

**BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)**

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**M<sup>e</sup> Michel Déom****M<sup>e</sup> Samuel Chayer****M<sup>e</sup> Marie Couture Clouâtre**

Tél. : (514) 393-2336

Télec. : (514) 873-7074

Courriel : [michel.deom@justice.gouv.qc.ca](mailto:michel.deom@justice.gouv.qc.ca)  
[samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca](mailto:samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca)

**Procureurs de l'appelant/intervenant,  
Procureur général du Québec**

**NOËL & ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.**

225, montée Paiement, 2<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) J8P 6M7

**M<sup>e</sup> Pierre Landry**

Tél. : (819) 503-2178

Télec. : (819) 771-5397

Courriel : [p.landry@noelassocies.com](mailto:p.landry@noelassocies.com)

**Correspondant des avocats de  
l'appelant/intervenant,  
Procureur général du Québec**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Department of Justice Canada –National  
Litigation Sector  
120, Adelaide Street West, suite 400  
Toronto (Ontario) M5H 1T1

**M<sup>e</sup> Sean Gaudet****M<sup>e</sup> Kirk Shannon**

Tél.: (647) 256-7539

Télé.: (416) 973-0809

Courriel : [sean.gaudet@justice.gc.ca](mailto:sean.gaudet@justice.gc.ca)  
[kirk.shannon@justice.gc.ca](mailto:kirk.shannon@justice.gc.ca)**Procureurs de l'intervenant,  
Procureur général du Canada****PROCUREUR GÉNÉRAL DE  
L'ONTARIO**

McMurty-Scott Building  
720, Bay Street, 4<sup>th</sup> Floor  
Toronto (Ontario) M7A 2S9

**M<sup>e</sup> Rochelle Fox****M<sup>e</sup> Savitri Gordian**

Tél. : (416) 995-3288

Télé.: (416) 326-4015

Courriel : [rochelle.fox@ontario.ca](mailto:rochelle.fox@ontario.ca)  
[Savitri.gordian@ontario.ca](mailto:Savitri.gordian@ontario.ca)**Procureurs de l'intervenant,  
Procureur général de l'Ontario****ALBERTA JUSTICE CONSTITUTIONAL  
AND ABORIGINAL LAW**

Oxford Tower, 10<sup>th</sup> Floor  
102A, avenue N.W., #10025  
Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

**M<sup>e</sup> Leah M. McDaniel**

Tél.: (780) 422-7145

Télé.: (780) 643-0852

Courriel : [leah.mcdaniel@gov.ab.ca](mailto:leah.mcdaniel@gov.ab.ca)**Procureure de l'intervenant,  
Procureur général de l'Alberta****PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Department of Justice Canada, Civil  
Litigation Section  
50, O'Connor Street, 5<sup>th</sup> Floor  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**M<sup>e</sup> Christopher M. Rupar**

Tél.: (613) 670-6290

Télé.: (613) 954-1920

Courriel: [Christopher.rupar@justice.gc.ca](mailto:Christopher.rupar@justice.gc.ca)**Correspondant de l'intervenant,  
Procureur général du Canada****BORDEN LADNER GERVAIS LLP**

World Exchange Plaza  
100, Queen Street, suite 1300  
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

**M<sup>e</sup> Nadia Effendi**

Tél. : (613) 787-3562

Télé.: (613) 230-8842

Courriel : [neffendi@blg.com](mailto:neffendi@blg.com)**Correspondante de l'intervenant,  
Procureur général de l'Ontario****GOWLING WLG (CANADA) LLP**

160, Elgin Street, suite 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

**M<sup>e</sup> D. Lynne Watt**

Tél.: (613) 786-8695

Télé.: (613) 788-3509

Courriel : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)**Correspondante de l'intervenant,  
Procureur général de l'Alberta**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA  
SASKATCHEWAN**

Constitutional Law Branch  
1874, Scarth Street, #820  
Regina (Saskatchewan) S4P 4B3

**M<sup>e</sup> Katherine Roy**

**M<sup>e</sup> Jeffrey Crawford**

Tél.: (306) 787-9111

Télec. : (306) 787-8385

Courriel : [katherine.roy@gov.sk.ca](mailto:katherine.roy@gov.sk.ca)

**Procureurs pour l'intervenant,  
Procureur général de la Saskatchewan**

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**

160, Elgin Street, suite 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

**M<sup>e</sup> D. Lynne Watt**

Tél.: (613) 786-8695

Télec. : (613) 788-3509

Courriel : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

**Correspondante pour l'intervenant,  
Procureur général de la Saskatchewan**

# TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA POSITION .....	1
PARTIE II : QUESTION EN LITIGE.....	2
PARTIE III : ARGUMENTATION .....	2
A) La déférence sur les conclusions de faits qui sous-tendent l'analyse constitutionnelle d'un décideur administratif s'applique dans tous les cas.....	2
B) La déférence s'applique aux conclusions mixtes de fait et de droit auxquelles arrive un décideur administratif saisi d'une question constitutionnelle.....	4
i) Le rôle des organismes administratifs quant à la validité constitutionnelle des lois.....	4
ii) La primauté du droit n'est pas affectée par la déférence envers les conclusions mixtes de fait et de droit du décideur administratif saisi d'une question constitutionnelle.....	5
iii) L'organisme administratif peut avoir une expertise liée à la question constitutionnelle dont il est saisi.....	7
PARTIE IV : DÉPENS .....	9
PARTIE V : ORDONNANCES DEMANDÉES.....	9
PARTIE VI : CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE .....	9
PARTIE VII : TABLE DES SOURCES .....	10

## PARTIE I : EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA POSITION

1. L'article 1 f) 1<sup>o</sup> du *Code du travail*<sup>1</sup> (ci-après le « **Code** ») du Québec exclut de son application les personnes « employée[s] à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec ses salariés ».
2. Dans une décision<sup>2</sup> interlocutoire rendue le 7 décembre 2016, le Tribunal administratif du travail (ci-après le « **TAT** ») déclare que cet article porte atteinte à la liberté d'association garantie à l'alinéa 2 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup> (ci-après la « **Charte canadienne** ») et à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>4</sup> (ci-après la « **Charte québécoise** ») des cadres visés par la requête en accréditation de l'Association des cadres de la Société des casinos du Québec (ci-après l'« **Association** »). Le TAT déclare donc cet article inopérant dans le cadre de l'examen de la requête en accréditation de l'Association.
3. La Cour supérieure du Québec accueille le pourvoi en contrôle judiciaire déposé à l'encontre de cette décision par la Société des casinos du Québec (ci-après la « **Société** »)<sup>5</sup>.
4. La Cour d'appel du Québec accueille l'appel de l'Association, infirme le jugement de la Cour supérieure et rétablit la décision interlocutoire du TAT<sup>6</sup>.
5. La Cour d'appel reconnaît que la Cour supérieure identifie bien la norme de contrôle applicable à l'analyse constitutionnelle du TAT, soit celle de la décision correcte. Toutefois, elle estime que la Cour supérieure erre en droit en retenant le cadre d'analyse des arrêts *Dunmore*<sup>7</sup> et *Baier*<sup>8</sup>, tout comme en déterminant que l'État n'est pas responsable de l'incapacité des membres de l'Association d'entreprendre et de mener un véritable processus de négociation collective avec la Société.
6. De plus, la Cour d'appel est d'avis que, bien que la Cour supérieure indique avec raison qu'elle doit faire preuve de déférence à l'égard des conclusions factuelles qui sous-tendent l'analyse

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>2</sup> *Association des cadres de la Société des casinos du Québec c. Société des casinos du Québec inc.*, 2016 QCTAT 6870.

<sup>3</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.U.), 1982, c. 11.

<sup>4</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>5</sup> *Société des casinos du Québec inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2018 QCCS 4781.

<sup>6</sup> *Association des cadres de la Société des casinos du Québec c. Société des casinos du Québec*, 2022 QCCA 180.

<sup>7</sup> *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, 2001 CSC 94.

<sup>8</sup> *Baier c. Alberta*, 2007 CSC 31.

constitutionnelle, elle s’immisce dans l’appréciation de la preuve faite par le TAT pour en tirer ses propres conclusions. Or, ce volet est du ressort du TAT à titre de tribunal spécialisé.

7. Nous soumettons respectueusement qu’une cour de révision doit faire preuve de déférence à l’égard des conclusions de faits et des conclusions mixtes de fait et de droit d’un décideur administratif statuant sur toute question constitutionnelle.

## **PARTIE II : QUESTION EN LITIGE**

8. Le TAT limitera ses représentations à la 2<sup>e</sup> question proposée par l’appelante Société quant à la norme de contrôle à retenir.

## **PARTIE III : ARGUMENTATION**

### **A) La déférence sur les conclusions de faits qui sous-tendent l’analyse constitutionnelle d’un décideur administratif s’applique dans tous les cas**

9. Bien que le principe de la déférence sur les conclusions de faits qui sous-tendent l’analyse constitutionnelle soit le plus clairement énoncé dans l’affaire *Consolidated Fastfrate*<sup>9</sup> qui porte sur la détermination de la compétence fédérale ou provinciale en matière de relations de travail d’une entreprise, nous soumettons respectueusement que ce principe s’applique lors du contrôle judiciaire de toute analyse constitutionnelle d’un décideur administratif.
10. Dès l’adoption de la méthode pragmatique et fonctionnelle dans l’arrêt *Bibeault*<sup>10</sup>, l’un des critères à considérer pour déterminer le niveau de déférence dont doit faire preuve une cour de révision est la nature du problème soumis au tribunal. Lors de la reformulation du test dans l’arrêt *Pushpanathan*<sup>11</sup>, la Cour suprême précise que ce critère consiste à se demander si nous sommes en présence d’une question de droit ou d’une question de fait. En principe, les cours de révision font preuve de moins de retenue envers les pures questions de droit. Les questions de fait quant à elles font l’objet de retenue en raison de l’avantage dont jouissent les juges des faits.
11. Lorsque la Cour suprême rapporte au nombre de deux les normes de contrôle dans l’arrêt *Dunsmuir*<sup>12</sup>, elle réitère le critère de la nature de la question en cause. La norme de la raisonnable s’applique généralement en présence d’une question touchant aux faits, ainsi

---

<sup>9</sup> *Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 CSC 53, par. 26.

<sup>10</sup> *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 RCS 1048, par. 122.

<sup>11</sup> *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] 1 RCS 982, par. 37 et 38.

<sup>12</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, par. 51 à 64.



que lorsque le droit et les faits ne peuvent être aisément dissociés. Toutefois, elle souligne que la norme de la décision correcte s'applique à de nombreuses questions de droit qui sont par ailleurs déjà identifiées dans la jurisprudence antérieure : les questions de droit générales d'une importance capitale pour le système juridique et qui sont étrangères au domaine d'expertise du décideur administratif<sup>13</sup>, les questions de droit qui touchent au partage des compétences ou à la Constitution<sup>14</sup>, les véritables questions de compétence<sup>15</sup> et la délimitation des compétences respectives de tribunaux spécialisés concurrents<sup>16</sup>.

12. Sur les questions constitutionnelles, la Cour s'appuie alors sur l'arrêt *Martin*<sup>17</sup> qui indique que :

« ... les décisions d'un tribunal administratif fondées sur la Charte sont assujetties au contrôle judiciaire suivant la norme de la décision correcte : voir *Cuddy Chicks*, précité, p. 17. L'erreur de droit qu'un tribunal administratif commet en interprétant la Constitution peut toujours faire l'objet d'un contrôle complet par une cour supérieure. »

13. C'est donc dans ce contexte qu'environ un an après l'arrêt *Dunsmuir*, la Cour suprême énonce dans l'affaire *Consolidated Fastfrate* le principe de la déférence sur les conclusions de faits qui sous-tendent l'analyse constitutionnelle. Il nous apparaît donc clair que la norme de la décision correcte s'applique alors aux questions de droit relatives à l'analyse constitutionnelle effectuée par un décideur administratif, et ce, peu importe qu'il s'agisse d'une affaire de qualification constitutionnelle de l'entreprise, de validité d'une disposition à l'égard de la Charte canadienne ou de toute autre question constitutionnelle.

14. L'arrêt *Vavilov*<sup>18</sup> n'a pas changé cet état du droit puisque la Cour y adopte une formulation générale :

« ... le respect de la primauté du droit exige que les cours de justice appliquent la norme de la décision correcte à l'égard de certains types de questions de droit : les questions constitutionnelles, les questions de droit générales d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble, et les questions liées aux délimitations des compétences respectives d'organismes administratifs. »

15. Ainsi, en matière de contrôle judiciaire d'une décision administrative portant sur toute question constitutionnelle, la norme de la décision correcte s'applique aux questions de droit et celle de la décision raisonnable aux faits. Mais comment traiter les questions mixtes de fait et de droit ?

---

<sup>13</sup> *Id.*, par. 55 et 60.

<sup>14</sup> *Id.*, par. 58.

<sup>15</sup> *Id.*, par. 59.

<sup>16</sup> *Id.*, par. 61.

<sup>17</sup> *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, 2003 CSC 54, par. 31.

<sup>18</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 53, voir également les par. 55 à 58 où la Cour réfère à l'arrêt *Martin*.

**B) La déférence s'applique aux conclusions mixtes de fait et de droit auxquelles arrive un décideur administratif saisi d'une question constitutionnelle**

16. L'arrêt *Westcoast Energy*<sup>19</sup> édicte que les cours de révision ne doivent pas avoir de retenue à l'égard des conclusions mixtes de fait et de droit d'un décideur administratif saisi d'une question constitutionnelle. Nous soumettons respectueusement que ce précédent doit être écarté à la lumière de l'évolution du rôle des organismes administratifs en matière de validité constitutionnelle de la législation et des principes du contrôle judiciaire. Cet abandon se justifie d'autant plus lorsque les conclusions mixtes de fait et de droit d'un décideur administratif sont liées à son expertise spécialisée.

**i) Le rôle des organismes administratifs quant à la validité constitutionnelle des lois**

17. L'arrêt *Westcoast Energy*<sup>20</sup> se fonde sur les considérations suivantes pour conclure à l'absence de déférence : le champ d'expertise du tribunal administratif en cause est tout à fait distinct du domaine de l'analyse juridique, ses membres n'ont aucune formation juridique et les cours de justice sont mieux placées que les tribunaux administratifs pour statuer sur les questions constitutionnelles.

18. Or, la conception du rôle des décideurs administratifs en matière de validité constitutionnelle des dispositions législatives qu'ils sont appelés à appliquer a évolué par la suite.

19. L'arrêt *Martin*<sup>21</sup> établit que lorsque le législateur a conféré à un organisme administratif, de manière expresse ou implicite, le pouvoir d'interpréter la loi, les tribunaux judiciaires doivent présumer que cet organisme est compétent pour trancher des questions d'interprétation et d'application de la Charte canadienne. Une fois établie, cette présomption n'est pas réfutée par des considérations relatives à la capacité concrète de l'organisme d'examiner de telles questions, telle l'absence d'expertise juridique de l'organisme et de ses membres. Les considérations de la Cour dans *Westcoast Energy* quant au champ d'expertise et à la formation des membres semblent donc dépassées.

20. L'arrêt *Martin* reconnaît également l'importance de la contribution des décideurs administratifs en matière de validité constitutionnelle des régimes législatifs, et ce, tant sur les questions de fait que sur les questions de droit relevant de leur expertise :

« ... un différend relatif à la *Charte* ne survient pas en l'absence de tout contexte. Son règlement exige une connaissance approfondie des objectifs du régime législatif contesté,

<sup>19</sup> *Westcoast Energy Inc. c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1998] 1 RCS 322, par. 38 à 40.

<sup>20</sup> *Id.*, par. 40.

<sup>21</sup> *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, 2003 CSC 54, par. 32 et 41 à 43.

ainsi que des contraintes pratiques liées à son application et des conséquences de la réparation constitutionnelle proposée. [... Les] conclusions de fait d'un tribunal administratif et le dossier qu'il établit, de même que la perception éclairée qu'il a, à titre d'organisme spécialisé, des différentes questions que soulève une contestation constitutionnelle, seront souvent extrêmement utiles à la cour qui procède au contrôle judiciaire... »<sup>22</sup>

21. Ainsi, il ne nous semble plus possible aujourd'hui d'affirmer que les tribunaux judiciaires sont mieux placés que les tribunaux administratifs pour trancher toute question constitutionnelle. Nous sommes plutôt entrés dans une ère de collaboration entre tribunaux judiciaires et administratifs pour faire évoluer la conception des protections constitutionnelles à la lumière des réalités concrètes.

**ii) La primauté du droit n'est pas affectée par la déférence envers les conclusions mixtes de fait et de droit du décideur administratif saisi d'une question constitutionnelle**

22. Les principes du contrôle judiciaire ont eux aussi évolués depuis l'arrêt *Westcoast Energy*. L'arrêt *Vavilov*<sup>23</sup> met en place une présomption d'application de la norme de la décision raisonnable. Toutefois, cette présomption est renversée et la norme de la décision correcte s'impose à l'égard de questions de droit pour lesquelles la primauté du droit exige « une cohérence et une réponse décisive et définitive », « une réponse unique », « un niveau de certitude juridique qui soit supérieur à celui que permet le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable », bref une « prévisibilité ».

23. Nous soumettons que les conclusions mixtes de fait et de droit auxquelles arrive un décideur administratif saisi d'une question constitutionnelle sont visées par la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable et que celle-ci n'est pas renversée.

24. En effet, l'exception vise expressément les questions de droit :

« ... le respect de la primauté du droit exige que les cours de justice appliquent la norme de la décision correcte à l'égard de certains types de questions de droit : les questions constitutionnelles, les questions de droit générales d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble, et les questions liées aux délimitations des compétences respectives d'organismes administratifs. »<sup>24</sup>

25. De plus, la justification de la primauté du droit ne permet pas de renverser la présomption à l'égard des conclusions mixtes de fait et de droit qui, par nature, varient d'un litige à l'autre et ne peuvent pas faire l'objet d'une énonciation définitive et unique.

---

<sup>22</sup> *Id.*, par. 30.

<sup>23</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 32, 53, 55, 62 et 64.

<sup>24</sup> *Id.*, par. 53

26. D'ailleurs, l'analyse de la Cour d'appel dans le présent dossier démontre que la déférence envers les conclusions mixtes de fait et de droit d'un tribunal administratif ne menace pas la primauté du droit. La Cour d'appel divise sa présentation des effets de l'exclusion des cadres du régime du Code sous trois aspects.

27. Premièrement, en ce qui concerne les effets de l'exclusion sur la représentativité et l'indépendance de l'Association face à l'employeur, la Cour d'appel note que les conclusions factuelles suivantes du TAT trouvent appui dans la preuve et méritent déférence :

« (i) [...] la reconnaissance de l'Association à titre de représentante des SDO est faite sur une base volontaire par l'Employeur, (ii) [...] son caractère représentatif et l'identification des SDO pour lesquels elle est reconnue relèvent de la discrétion de ce dernier et selon ses conditions, (iii) [...] il a le dernier mot en cas de désaccord sur les personnes qu'elle peut représenter et (iv) [...] il n'existe aucune protection ni aucun recours contre l'ingérence ou l'entrave de l'Employeur dans les démarches visant la représentativité, entraînant de ce fait un réel déséquilibre du rapport de force entre les parties »<sup>25</sup>.

28. La Cour d'appel reproche à la Cour supérieure de réapprécier ces faits pour conclure que l'Association n'a pas démontré que les cadres ne peuvent jouir d'une reconnaissance véritable de leur association. C'est la réappréciation des faits qui est une approche inappropriée et c'est cet exercice qui amène à un résultat différent.

29. Deuxièmement, en ce qui concerne les effets de l'exclusion sur le non-accès à un mécanisme spécialisé de règlement des différends, la Cour d'appel note que la Cour supérieure retient les constats factuels du TAT sur les agissements de l'employeur, dont les modifications unilatérales de certaines conditions de travail importantes<sup>26</sup>. Ce qu'elle reproche à la Cour supérieure, c'est d'en tirer une conclusion erronée en droit : en se disant d'avis qu'il existe des réparations adéquates devant les tribunaux de droit commun, la Cour supérieure ignore l'importance fondamentale reconnue en droit du travail au règlement rapide, définitif et exécutoire des conflits de travail par des tribunaux spécialisés<sup>27</sup>. La Cour d'appel note que les différences entre les tribunaux spécialisés et les tribunaux de droit commun sont des faits sociaux dont l'appréciation par le TAT bénéficie de la déférence<sup>28</sup>. Elle rappelle la déférence sur les faits – du litige ou sociaux – et intervient à l'égard d'une conclusion erronée en droit de la Cour supérieure.

---

<sup>25</sup> *Association des cadres de la Société des casinos du Québec c. Société des casinos du Québec*, 2022 QCCA 180, par. 145.

<sup>26</sup> *Id.*, par. 147.

<sup>27</sup> *Id.*, par. 148 et 149.

<sup>28</sup> *Id.*, par. 150 et 151.

30. Troisièmement, en ce qui concerne les effets de l'exclusion sur l'exercice du droit de grève, la Cour d'appel constate que la Cour supérieure ne remet pas en question les conclusions de fait du TAT, mais elle est d'avis que la Cour supérieure commet une erreur de droit en retenant que seule une interdiction législative ou impossibilité de faire la grève permet de conclure à une violation de la liberté d'association<sup>29</sup>. La Cour d'appel conclut que la Cour supérieure aurait dû être déférente envers certains constats de fait et mixtes de fait et de droit du TAT puisque fondés sur la preuve et relevant de son champ d'expertise ; ces constats se rapportent tous aux effets concrets sur l'exercice du droit de grève de l'absence de protection législative<sup>30</sup>.

31. Nous soumettons respectueusement qu'une telle déférence envers les conclusions mixtes de fait et de droit d'un décideur administratif ne mine pas la primauté du droit en ce qu'elle ne nuit pas à l'énonciation définitive des principes de droit applicables à l'analyse constitutionnelle. En conséquence, nous croyons qu'il y a lieu d'abandonner les enseignements contraires de l'arrêt *Westcoast Energy* qui, rappelons-le, fut rendu en 1998 avant même la reformulation de l'analyse pragmatique et fonctionnelle effectuée dans l'arrêt *Pushpanathan*. Or, la Cour indique bien dans l'arrêt *Vavilov*<sup>31</sup> que sa réforme du contrôle judiciaire a pour effet de diminuer la valeur de précédent d'arrêts portant sur l'ancienne analyse contextuelle.

### **iii) L'organisme administratif peut avoir une expertise liée à la question constitutionnelle dont il est saisi**

32. L'approche déférente prônée en l'espèce par la Cour d'appel envers les constats de fait et mixtes de fait et de droit du TAT présente l'avantage de prendre en compte que la liberté fondamentale d'association n'est pas étrangère au domaine d'expertise du TAT en matière de relations de travail.

33. Le TAT possède une compétence exclusive et spécialisée pour assurer l'application diligente et efficace du Code et ses décisions en la matière sont finales, sans appel et exécutoires dès que communiquées aux parties<sup>32</sup>.

34. Le Code énonce le droit d'association des salariés<sup>33</sup> et assure la reconnaissance de leur association<sup>34</sup>, laquelle se voit octroyer un monopole de représentation dans les relations avec

---

<sup>29</sup> *Id.*, par. 152 à 154.

<sup>30</sup> *Id.*, par. 157.

<sup>31</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 143.

<sup>32</sup> *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ c. T -15.1, art. 1, 5, 51 et 108.

<sup>33</sup> *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, art. 3.

<sup>34</sup> *Id.*, art. 21 et s.

l'employeur qui améliore le rapport de force des salariés<sup>35</sup>. Le Code protège à l'encontre de la domination d'une association de salariés par la partie patronale ou encore l'entrave de ses activités<sup>36</sup>. Il protège également la négociation de bonne foi<sup>37</sup> et le droit à la grève<sup>38</sup>, et prohibe le recours à des briseurs de grève<sup>39</sup>. Le régime assure également une protection des salariés à l'encontre de l'intimidation ou de menaces en lien avec l'appartenance à une association ou de représailles en raison de l'exercice d'un droit protégé<sup>40</sup>.

35. Ces protections du droit d'association prévues au Code favorisent l'exercice de la liberté constitutionnelle d'association. Le TAT prend en compte cet aspect constitutionnel lorsqu'il applique et interprète le Code<sup>41</sup>. S'il ne le fait pas, sa décision peut même être considérée déraisonnable lors d'un contrôle judiciaire et le dossier lui être renvoyé afin, par exemple, qu'il examine l'impact de l'évolution de la liberté constitutionnelle d'association sur un test juridique traditionnel développé sous l'égide du Code<sup>42</sup>.
36. Ainsi, vu son domaine d'expertise, le TAT possède une perspective éclairée et concrète des enjeux que soulève la mise en œuvre de la liberté d'association. Il en est de même pour les nombreux tribunaux administratifs spécialisés en relations du travail institués dans tout le pays.
37. D'ailleurs, l'importante évolution de la conception canadienne de la liberté fondamentale d'association dans les dernières années s'est opérée dans le contexte des relations du travail. Les tribunaux spécialisés en la matière ont donc contribué à la réflexion en alimentant les tribunaux judiciaires sur les aspects pratiques et les impacts concrets de différentes interprétations juridiques.

---

<sup>35</sup> *Bisailon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, par. 26.

<sup>36</sup> *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, art. 12.

<sup>37</sup> *Id.*, art. 53.1.

<sup>38</sup> *Id.*, art. 58.

<sup>39</sup> *Id.*, art. 109.1 à 109.4.

<sup>40</sup> *Id.*, art. 13 à 15.

<sup>41</sup> Sans prétendre à l'exhaustivité, voir à titre d'exemple : *Teamsters Québec local 1999 c. Promark-Télécon inc.*, 2020 QCTAT 982, par. 55 ; *Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal c. Ville de Montréal*, 2020 QCTAT 457, par. 58 et 59 ; *Syndicat des travailleuses et travailleurs non assujettis — CSN (STTNA-CSN) c. PNR Railworks Québec inc.*, 2018 QCTAT 4267, par. 31 à 36 ; *SIIEQ-CSQ Syndicat des infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes de l'Est du Québec c. FIQ — Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du Bas-Saint-Laurent*, 2017 QCTAT 3830, par. 31.

<sup>42</sup> *Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574 (SEPB) CTC-FTQ c. Association syndicale des employés(es) de production et de services (ASEPS)*, 2017 QCCA 737, par. 153 et 154.

38. En l'espèce, le TAT ne se prononçait pas sur la validité constitutionnelle d'une disposition législative à l'égard de n'importe quel droit fondamental ; il se prononçait à l'égard de la liberté d'association qui est directement liée à son expertise spécialisée. Nous soumettons que dans un tel contexte, il est particulièrement approprié que les cours de révision soient déférentes envers les conclusions de fait et les conclusions mixtes de fait et de droit qui sont liées à l'expertise spécialisée du décideur. D'ailleurs, la Cour suprême a reconnu que l'attention respectueuse accordée à l'expertise spécialisée par les cours de révision favorise la prise en compte par ces dernières des conséquences et des effets concrets de la décision, de même que de considérations pratiques qui apparaissent clairement à un décideur administratif, mais qu'une cour de justice n'aurait pas songé à évoquer<sup>43</sup>. Tel que le notait la Cour d'appel dans la présente affaire<sup>44</sup>, cet apport est d'autant plus pertinent que l'examen fondé sur la liberté fondamentale d'association requière une analyse contextuelle et que les conclusions de faits peuvent s'avérer déterminantes en matière constitutionnelle.

#### **PARTIE IV : DÉPENS**

39. Le TAT s'en remet à la décision de la Cour quant aux dépens.

#### **PARTIE V : ORDONNANCES DEMANDÉES**

40. Le TAT demande à cette Cour de reconnaître que la norme de contrôle applicable à la décision du 7 décembre 2016 est celle de la décision raisonnable quant aux conclusions de fait et aux conclusions mixtes de fait et de droit.

41. Le TAT demande à présenter une plaidoirie orale d'une durée de 15 minutes.

#### **PARTIE VI : CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE**

42. Aucune demande n'est faite en l'instance à cet égard.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS, le 30 janvier 2023**

*Bernier Charbonneau*

---

BERNIER CHARBONNEAU  
Procureurs de l'intervenant  
Tribunal administratif du travail

<sup>43</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 93 et 119.

<sup>44</sup> *Association des cadres de la Société des casinos du Québec c. Société des casinos du Québec*, 2022 QCCA 180, par. 78 et 79.

## PARTIE VII : TABLE DES SOURCES

Dispositions législatives	Paragraphe
<p><i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, Partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R.U.), 1982, c. 11, art. <a href="#">2 d</a>.</p> <p><i>The Constitution Act, 1982, Schedule B to the Canada Act 1982 (UK)</i>, 1982, c. 11, s. <a href="#">2 d</a>.</p>	2, 13, 19
<p><i>Charte des droits et libertés de la personne</i>, RLRQ, c. C-12, art. <a href="#">3</a>.</p> <p><i>Charter of Human Rights and Freedoms</i>, CQLR c. C-12, s. <a href="#">3</a>.</p>	2
<p><i>Code du travail</i>, RLRQ, c. C-27, art. <a href="#">1 / 1<sup>o</sup></a>, <a href="#">3</a>, <a href="#">12 à 15</a>, <a href="#">21</a>, <a href="#">53.1</a>, <a href="#">58</a> et <a href="#">109.1 à 109.4</a>.</p> <p><i>Labour Code</i>, CQLR c. C-27, s. <a href="#">1 / 1<sup>o</sup></a>, <a href="#">3</a>, <a href="#">12 à 15</a>, <a href="#">21</a>, <a href="#">53.1</a>, <a href="#">58</a> &amp; <a href="#">109.1-109.4</a>.</p>	1, 26, 33, 34, 35
<p><i>Loi instituant le Tribunal administratif du travail</i>, RLRQ c. T -15.1, art. <a href="#">1</a>, <a href="#">5</a>, <a href="#">51</a> et <a href="#">108</a>.</p> <p><i>Act to establish the Administrative Labour Tribunal</i>, CQLR c. T-15.1, s. <a href="#">1</a>, <a href="#">5</a>, <a href="#">51</a> &amp; <a href="#">108</a>.</p>	33

Jurisprudence	Paragraphe
<p><i>Association des cadres de la Société des casinos du Québec c. Société des casinos du Québec</i>, <a href="#">2022 QCCA 180</a>.</p>	4, 27, 29, 30, 38
<p><i>Association des cadres de la Société des casinos du Québec c. Société des casinos du Québec inc.</i>, <a href="#">2016 QCTAT 6870</a>.</p>	2
<p><i>Baier c. Alberta</i>, <a href="#">2007 CSC 31</a>.</p>	5
<p><i>Bisailon c. Université Concordia</i>, <a href="#">2006 CSC 19</a>.</p>	34
<p><i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov</i>, <a href="#">2019 CSC 65</a>.</p>	14, 22, 24, 31, 38
<p><i>Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters</i>, <a href="#">2009 CSC 53</a>.</p>	9, 13



<i>Dunmore c. Ontario (Procureur général)</i> , <a href="#">2001 CSC 94</a> .	5
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , <a href="#">2008 CSC 9</a> .	11, 13
<i>Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin</i> , <a href="#">2003 CSC 54</a> .	12, 19, 20
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , <a href="#">[1998] 1 RCS 982</a> .	10, 31
<i>SIIEQ-CSQ Syndicat des infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes de l'Est du Québec c. FIQ — Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du Bas-Saint-Laurent</i> , <a href="#">2017 QCTAT 3830</a> .	35
<i>Société des casinos du Québec inc. c. Tribunal administratif du travail</i> , <a href="#">2018 QCCS 4781</a> .	3
<i>Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal c. Ville de Montréal</i> , <a href="#">2020 QCTAT 457</a> .	35
<i>Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574 (SEPB) CTC-FTQ c. Association syndicale des employés(es) de production et de services (ASEPS)</i> , <a href="#">2017 QCCA 737</a> .	35
<i>Syndicat des travailleuses et travailleurs non assujettis — CSN (STTNA-CSN) c. PNR Railworks Québec inc.</i> , <a href="#">2018 QCTAT 4267</a> .	35
<i>Teamsters Québec local 1999 c. Promark-Télécon inc.</i> , <a href="#">2020 QCTAT 982</a> .	35
<i>U.E.S., Local 298 c. Bibeault</i> , <a href="#">[1988] 2 RCS 1048</a> .	10
<i>Westcoast Energy Inc. c. Canada (Office national de l'énergie)</i> , <a href="#">[1998] 1 RCS 322</a> .	16, 17, 19, 22, 31